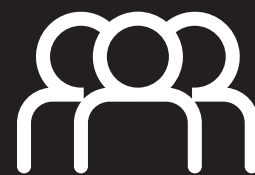




DROITS ET INTÉRÊTS ANCESTRAUX ET/OU ISSUS DE TRAITÉS

RÉSUMÉ EN LANGAGE CLAIR

Février 2026



Une évaluation des droits et intérêts ancestraux et/ou issus de traités a été réalisée auprès des 23 communautés autochtones suivantes susceptibles d'être touchées par la construction de la route d'accès à la collectivité. Des zones d'intérêt ont été identifiées pour chaque communauté autochtone afin d'illustrer les endroits où elles exercent/détiennent des droits et intérêts ancestraux et/ou issus de traités et pratiquent leur culture, et donc les endroits où la route d'accès à la collectivité pourrait avoir un impact.

Les sources d'information suivantes ont été utilisées pour éclairer l'évaluation de chaque communauté :

Le programme des savoirs autochtones :

régi par des Accords de partage des savoirs autochtones, le programme est un moyen pour les communautés de communiquer des informations sur l'utilisation actuelle, traditionnelle et culturelle des terres et des ressources. Les personnes ont pu y participer par le biais de réunions, de forums thématiques, de webinaires et d'exams de documents.

Le Programme de consultation et de participation :

les communautés ont été invitées à partager leurs connaissances sur l'utilisation des terres, les pratiques culturelles et les zones d'importance en examinant les projets de rapports, en fournissant des rétroactions et en participant à des forums, des webinaires et des réunions.

Analyse documentaire

informations historiques et culturelles provenant de sources publiques.¹ Sujets abordés : utilisation des terres et des ressources par les autochtones, valeurs culturelles, droits et intérêts, contexte historique et orientations réglementaires et politiques. Pour plus d'informations, veuillez consulter **la section 4.3.4** de l'annexe O.

¹ En l'absence de données provenant directement des communautés, l'analyse s'est appuyée sur les sources d'information publiques disponibles.

Les éléments pris en considération (éléments de l'environnement qui pourraient être touchés par la route d'accès à la collectivité) pour l'évaluation des droits et intérêts ancestraux et/ou issus de traités pour la route d'accès à la collectivité sont notamment les suivants :

Utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones à des fins traditionnelles :

changements potentiels dans l'accès, la disponibilité et la qualité des ressources, et perturbation ou perte de sites et de zones.

Continuité culturelle et bien-être :

changements touchant l'expérience vécue sur le territoire, le lien avec la terre, la pratique et la transmission de la culture, et la capacité d'exercer les droits de gouvernance et d'administration.

Chaque communauté autochtone a reçu un rapport confidentiel spécifique à sa communauté, décrivant les conditions existantes (par exemple, l'histoire, la langue, la gouvernance, les pratiques culturelles et l'utilisation actuelle des terres, y compris la chasse, la pêche, la cueillette de plantes, les déplacements, l'habitation et les lieux importants sur le plan culturel) ainsi que les impacts potentiels de la route d'accès à la collectivité. Bien que ces rapports détaillés soient soumis à l'organisme de réglementation pour étayer le processus d'évaluation, ils ne sont pas rendus publics, car ils contiennent des informations sensibles.

Conditions existantes

Avant tout contact prolongé avec les Européens, la région qui correspond aujourd'hui au nord de l'Ontario était principalement peuplée par les *Anishinaabeg* et les Cris. Les *Anishinaabeg* de cette région de l'Ontario étaient désignés sous le nom d'Ojibwés du Nord. Les Cris de cette région sont connus sous le nom d'*O mushkegowuk*.

Les *Ojibwés du Nord* vivaient selon un calendrier culturel à six saisons et suivaient un mode de vie saisonnier et axé sur la terre, centré sur la chasse, la pêche, la récolte des plantes et les déplacements à travers le territoire. Leur vision du monde mettait l'accent sur le respect, la réciprocité et la parenté avec la terre et tous les êtres vivants. La gouvernance était ancrée dans les clans ou les systèmes de parenté et guidée par la prise de décision consensuelle. L'apprentissage était holistique et fondé sur la langue, les cérémonies, les récits et l'expérience directe de la terre. Leurs pratiques d'administration reflétaient les lois naturelles et les responsabilités morales envers la Création.

Les *O mushkegowuk* vivaient également selon un calendrier culturel à six saisons, avec des mouvements saisonniers dictés par la chasse, la pêche, la récolte des plantes et les déplacements en famille. Leur vision du monde, comme celle des *Anishinaabeg*, mettait l'accent sur les responsabilités relationnelles envers la terre, l'eau et tous les êtres, et leurs systèmes de gouvernance étaient fondés sur la parenté et le consensus. Leurs systèmes d'apprentissage s'appuyaient



sur la langue, les récits, les cérémonies et les connaissances liées à la terre, et leurs pratiques d'administration reflétaient leurs obligations envers la Création.

Lorsque les Européens sont arrivés au XVII^e siècle, les sociétés autochtones ont été confrontées à des bouleversements majeurs. L'essor du commerce des fourrures et la création des postes de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson ont modifié les modes de déplacement et d'échange établis de longue date. Si le commerce a apporté de nouveaux produits, il a également entraîné une surexploitation qui a réduit les populations d'animaux sauvages. Les communautés ont connu de nouvelles difficultés, notamment des cycles de famine et des épidémies introduites de l'extérieur. Parallèlement, les missionnaires ont imposé des restrictions aux pratiques culturelles et spirituelles.

Au cours de cette période, les Métis sont apparus en tant que Peuple distinct issu des relations entre les commerçants européens et les femmes autochtones. Le long des principales routes commerciales, les collectivités métisses ont développé leur propre culture, leur propre langue et une identité politique distincte. Malgré leur présence de longue date, les Métis ont ensuite été victimes d'exclusion et n'ont été reconnus de manière significative dans la législation canadienne qu'à la fin du XX^e siècle.

Les politiques et les lois coloniales ont de plus en plus restreint l'autonomie des Autochtones et modifié leur vie quotidienne. Des lois telles que la *Loi sur la protection des terres de la Couronne*, la *Loi pour encourager la civilisation graduelle*, la *Loi pourvoyant à l'émancipation graduelle* et la *Loi sur les Indiens ont centralisé le contrôle du gouvernement sur l'identité, la gouvernance, les terres, l'éducation et les ressources*. Ces lois ont perturbé les systèmes de gouvernance, réprimé l'expression culturelle et retiré le statut juridique à de nombreuses personnes, en particulier aux femmes. Elles ont également restreint la liberté de mouvement et l'activité économique tout en favorisant l'assimilation par l'émancipation. Les traités, notamment le Traité numéro 9 et le Traité Robinson-Supérieur, ont profondément transformé les relations avec la terre, ne tenant souvent pas les engagements verbaux pris lors des négociations et excluant totalement les communautés métisses.

Au cours des décennies qui ont suivi, les mesures prises par le gouvernement ont continué à modifier le paysage et à affecter les modes de vie autochtones par le biais de grands projets de détournement d'eau, du système des réserves, des pensionnats autochtones et de la Rafle des années 60. Si les

évolutions juridiques et politiques de la fin du XX^e siècle, notamment la *Loi constitutionnelle de 1982* et les décisions judiciaires qui ont suivi, ont commencé à mieux reconnaître les droits des Autochtones, les forces que se sont exercées historiquement et actuellement ont eu des répercussions cumulatives sur la culture, la langue, la gouvernance, les pratiques liées à la terre et le bien-être. Malgré ces atrocités et leurs conséquences, les peuples autochtones de toute la région continuent de revendiquer leurs droits et de renouer avec leurs racines culturelles.



Impacts potentiels et mesures d'atténuation

Dans chaque *rapport confidentiel d'évaluation d'impact sur les droits et intérêts ancestraux et/ou issus de traités* propre à la communauté a été étudiée la manière dont le projet de route d'accès à la collectivité pourrait affecter les communautés autochtones dont les zones

d'intérêt chevauchent celles de la route d'accès à la collectivité.

Afin de comprendre comment la route d'accès à la collectivité pourrait influencer ces droits, l'évaluation a passé en revue des études techniques sur la faune, les poissons et leur habitat, les plantes, l'air et le bruit, les eaux de surface et souterraines, le patrimoine culturel et l'utilisation des terres et des ressources. Ces études ont permis de déterminer les « voies de répercussions », c'est-à-dire les façons dont les activités liées à la route d'accès à la collectivité pourraient entraîner des changements ayant une incidence sur les droits. Par exemple, le déboisement pourrait perturber des sites utilisés à des fins traditionnelles, les changements dans l'habitat pourraient avoir une incidence sur la disponibilité des espèces récoltées à des fins alimentaires ou culturelles, l'accès pourrait être temporairement modifié pendant la construction, ou l'expérience de la présence sur le territoire pourrait changer en raison du bruit, des changements visuels ou de l'accès plus important du public.

Pour chaque communauté, l'évaluation a pris en compte l'étendue, la durée, l'ampleur et la probabilité des impacts résiduels après la mise en place des mesures d'atténuation. Ces impacts résiduels ont été évalués pour les deux éléments clés pris en considération suivants : l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones à des fins traditionnelles et la continuité culturelle et le bien-être. Les résultats, y compris les niveaux de gravité et le degré de confiance des prévisions, sont consignés dans le *rapport confidentiel d'évaluation des impacts sur les droits et intérêts ancestraux et/ou issus de traités* de chaque communauté.

Les mesures d'atténuation décrites dans le *rapport confidentiel d'évaluation des impacts sur les droits et intérêts ancestraux et/ou issus de traités* visent principalement à réduire l'incidence des activités liées à la route d'accès à la collectivité sur l'exercice des droits et des intérêts ancestraux et/ou issus de traités. Ces mesures peuvent inclure : le préavis aux communautés autochtones et aux détenteurs de lignes de piégeage concernant le calendrier et l'emplacement des activités de construction; la mise en place de mesures telles que l'élimination des poussières, la gestion du bruit et le maintien de zones tampons végétalisées afin de réduire les changements au niveau de la qualité de l'air, du bruit et des conditions visuelles; et la gestion de la construction de ponts et de sites d'agrégats de manière à minimiser les perturbations temporaires des voies de circulation et de navigation. Les mesures environnementales telles que le contrôle de l'érosion et la protection de l'habitat faunique contribuent à limiter les changements affectant les animaux, les poissons et les plantes avant que ces changements ne puissent affecter les droits. L'ensemble de ces mesures d'atténuation vise à réduire les perturbations liées à l'utilisation des terres, aux pratiques culturelles et à l'expérience globale de la vie sur le territoire.



Impacts résiduels

Les impacts résiduels (sur l'utilisation des terres autochtones, la culture et la capacité d'exercer les droits ancestraux et/ou issus de traités) sont les impacts qui persistent après l'application des mesures d'atténuation. Ces impacts peuvent être attendus pendant la construction et/ou l'exploitation et l'entretien de la route d'accès à la collectivité. Les impacts sont caractérisés à l'aide de critères tels que le contexte, l'ampleur, l'étendue géographique, la durée, la fréquence, la réversibilité et la probabilité. Les impacts résiduels peuvent affecter l'expérience de la vie sur le territoire, l'accès aux zones de récolte privilégiées, la disponibilité et la qualité des ressources, la continuité culturelle et les rôles de gouvernance ou d'administration.

Les impacts résiduels possibles sont pris en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs. La gravité prévue varie de faible à élevée selon la mesure dans laquelle la route d'accès à la collectivité peut entraver l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones à des fins traditionnelles, ainsi que la continuité culturelle et le bien-être.



Impacts cumulatifs

Les impacts cumulatifs apparaissent lorsque les impacts résiduels liés à la route d'accès à la collectivité se superposent aux effets d'autres activités passées, actuelles ou raisonnablement prévisibles dans la région. Ces activités comprennent d'autres projets routiers, des projets miniers, la foresterie, l'installation de réseaux à large bande, des lignes électriques et la modernisation des infrastructures communautaires. Lorsque ces activités ont lieu dans les mêmes zones ou au même moment que la route d'accès à la collectivité, leurs effets combinés peuvent influencer l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones à des fins traditionnelles, ainsi que la continuité culturelle et le bien-être. Les impacts résiduels liés aux zones de récolte, aux sites importants sur le plan culturel, aux voies d'accès, à la disponibilité des ressources et à l'expérience de la vie sur le territoire sont pris en compte dans l'évaluation cumulative, car les perturbations qui se chevauchent, telles que les changements d'accès, les déplacements de la faune, le bruit ou la disponibilité des terres, peuvent avoir une incidence supplémentaire sur les possibilités de chasser, de poser des pièges, de pêcher, de cueillir, de se déplacer ou de pratiquer des traditions culturelles.

En raison de la nature sensible des informations spécifiques à la collectivité, seule l'approche globale est rendue publique.



Vous souhaitez en savoir plus ?

Si vous souhaitez en savoir plus sur ce sujet, veuillez consulter le rapport technique disponible en annexe de l'évaluation environnementale / la notice d'impact finale.

Coordonnées

N'hésitez pas à contacter l'équipe du Projet de route d'accès à la collectivité de la Première Nation de Marten Falls à tout moment si vous avez des questions ou des commentaires.

Courriel: eaisinput@martenfallsaccessroad.ca

Téléphone : 1-800-764-9114

Site Web : eais.martenfallsaccessroad.ca

